

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/24/292

**DÉLIBÉRATION N° 24/138 DU 3 SEPTEMBRE 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX TRAVAILLEURS DÉFAVORISÉS OU GRAVEMENT DÉFAVORISÉS À LA DIRECTION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE DU DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – ÉCONOMIE, EMPLOI, RECHERCHE EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES D'INSERTION AGRÉÉES POUR L'ENGAGEMENT DE TRAVAILLEURS DÉFAVORISÉS OU GRAVEMENT DÉFAVORISÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande de la Direction de l'Economie sociale du Département du Développement Economique du Service Public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche (SPW EER);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat et le transfert des compétences du fédéral vers la Région wallonne, la Direction de l'Economie sociale du Département du Développement Economique du Service Public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche (SPW EER) fut, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, chargée de mettre en œuvre les procédures de reconnaissance des entreprises d'insertion fédérales et des projets pilotes et expériences innovantes en économie sociale. Le décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* a abrogé ces matières en les fusionnant en créant les « Initiatives d'Économie Sociale » (IES). Par ailleurs, être agréé en tant qu'IES est désormais une obligation pour pouvoir introduire une demande d'agrément en tant qu'entreprise d'insertion et être subventionné.
2. L'agrément IES permet de pouvoir reconnaître des initiatives portées par des Sociétés à Finalité Sociale (au sens des articles 661 et suivants du Code des sociétés)<sup>1</sup>, des ASBL ou des CPAS. Ces initiatives doivent respecter les critères du décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale*, proposer une activité de vente et/ou de fabrication de biens

---

<sup>1</sup> Dans le nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA), le statut de « Société à Finalité Sociale » a disparu pour laisser la place à l'agrément comme « Entreprise sociale » dont peuvent bénéficier les sociétés coopératives selon les modalités prévues à l'article 8:5 du CSA. En ce sens, les Sociétés à Finalité Sociale ont jusqu'au 1er janvier 2024 pour obtenir l'agrément « Entreprise sociale » octroyé par le SPF Economie.

ou services (donc une activité économique) et assurer un encadrement adéquat aux travailleurs peu qualifiés qu'elles emploient. L'agrément ne génère aucune subvention en tant que telle, mais il est nécessaire pour que la structure puisse bénéficier d'emplois sous statut « SINE » ou de mise à disposition d'emplois sous statut « article 60 » à subvention majorée. En outre, l'agrément IES est un prérequis à l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'insertion.

3. La Direction de l'Economie sociale est en charge de l'agrément et de l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion. En effet, sur la base du décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*, les entreprises d'insertion agréées reçoivent une subvention pour l'engagement de travailleurs dits défavorisés ou gravement défavorisés et ce, sous certaines conditions.
4. En effet, aux termes du décret du 20 octobre 2016 précité, sont considérés comme :
  - Travailleurs défavorisés : toutes personnes qui, avant leur premier engagement dans une entreprise d'insertion agréée ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé, sont inscrites comme demandeuses d'emploi inoccupées auprès du Forem ou de l'« *Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* » (pour la Communauté germanophone), et qui remplissent les conditions suivantes:
    - a) soit bénéficient d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficient d'aucun revenu, depuis au moins six mois ;
    - b) soit sont âgées de 18 à 24 ans ;
    - c) soit sont âgées de plus de 50 ans ;
    - d) soit sont des chefs d'une famille monoparentale ;
    - e) soit sont en possession d'une décision d'octroi de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées d'une aide à la formation ou à l'emploi, ou d'une décision similaire prise en matière d'aide à la formation ou à l'emploi des personnes handicapées par le « *Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung* ».
  - Travailleurs gravement défavorisés : les personnes qui, avant leur premier engagement dans une entreprise agréée, ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé, sont inscrites comme demandeuses d'emploi inoccupées auprès du Forem ou de l'« *Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* » (pour la Communauté germanophone), et qui bénéficient d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficient d'aucun revenu, depuis au moins vingt-quatre mois.
5. Le traitement de données à caractère personnel trouve son fondement dans les bases réglementaires suivantes : le décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale*, le décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 *portant exécution du décret du 20 octobre 2016*

*relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.*

6. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont les travailleurs (défavorisés ou gravement défavorisés) engagés au sein d'une entreprise d'insertion agréée permettant, en cas de respect de la réglementation, à cette dernière de solliciter des subventions. Environ 2.000 dossiers sont traités annuellement.
7. La sélection des personnes pour qui les données sont demandées se fera sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) du travailleur subsidié engagé au sein d'une entreprise d'insertion agréée.
8. Dans un but de simplification administrative et afin de ne plus solliciter ses usagers pour obtenir des informations disponibles via des sources authentiques, la Direction de l'Economie sociale dispose déjà d'accès à certaines données authentiques et souhaite, via la présente demande, continuer à collecter les données dont elle a besoin auprès des sources authentiques concernées (*only once*). Ainsi, l'accès à ces données permettra également d'éviter qu'elles soient recueillies auprès des personnes concernées.
9. La Direction de l'Economie sociale, doit connaître le statut du travailleur dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des entreprises d'insertion. À cet effet, elle a besoin de savoir si le travailleur bénéficiait du revenu d'intégration sociale (RIS) au moment de son engagement, ainsi que du statut de travailleur en situation de handicap, et ce en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, f), du décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2017 *portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* qui spécifie qu'est assimilée à une personne handicapée toute personne qui, soit :
  - a été victime d'un accident du travail et présente une attestation certifiant une incapacité permanente d'au moins trente pour cent ;
  - a été victime d'une maladie professionnelle et présente une attestation certifiant une incapacité permanente d'au moins trente pour cent ;
  - a été victime d'un accident de droit commun induisant un handicap ou une incapacité permanente d'au moins trente pour cent ;
  - a été victime d'un accident domestique induisant une incapacité permanente d'au moins trente pour cent ;
  - est dans les conditions médicales pour bénéficier, ou bénéficie effectivement d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* ;
  - a été déclarée définitivement inapte à l'exercice de ses activités habituelles mais apte à certaines fonctions spécifiques.
10. De plus, la Direction de l'Economie sociale doit pouvoir vérifier si les travailleurs ont perçu des allocations de chômage durant la période qui a précédé leur engagement pendant au moins six mois pour la catégorie de travailleurs défavorisés et vingt-quatre mois pour la catégorie de travailleurs gravement défavorisés, conformément au décret du

20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* (article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>) et tel que précisé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 *portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* (article 4). À cet effet, la Direction souhaite accéder aux données du secteur « chômage », en particulier le bloc de données « *ConsultRights* », dont l'accès a déjà été autorisé par la délibération n°21/236 du 7 décembre 2021 pour la même finalité<sup>2</sup>, et le bloc de données « *ConsultPaidSums* ». Ce dernier permet de retrouver les sommes payées par le secteur chômage à une personne durant une période donnée. Cette opération, permettant ainsi de récupérer le paiement mensuel du chômage en accédant au bloc de données « *ConsultPaidSums* », implique que les données à caractère personnel suivantes provenant de l'Office national de l'Emploi (ONEM), soient communiquées :

- Le mois du paiement (article 4, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 précité) ;
- Le montant brut payé par l'Organisme de Paiement de l'assuré social (article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, du décret du 20 octobre 2016 précité) ;
- Le montant approuvé par l'ONEM (article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, du décret du 20 octobre 2016) ;
- Le statut du dossier (article 4, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017) ;
- Le nombre d'allocations en jours complets (article 4, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017).

11. La Direction de l'Economie sociale doit également pouvoir vérifier si le travailleur engagé était inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé au moment de son engagement, conformément au décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* (article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>). A cet effet, la Direction souhaiterait consulter les données de contact du demandeur d'emploi (adresse, numéros de téléphone, etc.) et son état d'inscription pour une période donnée (bloc de données « *ConsultContactAndInscriptions* »), reprenant les données à caractère personnel suivantes provenant de l'ONEM :

- Le nom du Service Public régional de l'Emploi (SPE) du demandeur d'emploi ;
- La date à partir de laquelle le demandeur d'emploi figure dans cette catégorie SPE ;
- La catégorie ONEM ;
- La catégorie du SPE du demandeur d'emploi ;
- La période durant laquelle la personne est inscrite comme demandeur d'emploi<sup>3</sup>.

12. Enfin, la Direction de l'Economie sociale aimerait également accéder aux données relatives à la carrière du travailleur (« *ConsultCareer* »), afin de vérifier que le travailleur n'était pas sous contrat et rémunéré auprès d'un quelconque employeur pendant la période précédant son engagement. En effet, le décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises*

<sup>2</sup> La communication de données visée par la délibération n°21/236 du 7 décembre 2021 concerne les données relatives à l'identification du demandeur (le NISS, le nom et le prénom), ainsi que les données du bloc « droit » (la date à partir de laquelle ce droit est valide, le type d'allocation et la date de fin).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 4, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 *portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*.

*d'insertion* (article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>) précise qu'aussi bien les travailleurs défavorisés que les travailleurs gravement défavorisés doivent avoir été inscrits comme demandeurs d'emploi inoccupé et n'avoir bénéficié d'aucun revenu durant une certaine période. La consultation des données de la carrière des candidats travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés permettra de vérifier ces conditions. Par ailleurs, pour bénéficier du statut d'entreprise d'insertion, l'entreprise doit engager les travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés dans les liens d'un contrat de travail conclu à temps plein ou à temps partiel égal au moins à un mi-temps, pour une durée déterminée, à condition qu'il donne lieu dans les six mois à un contrat à durée indéterminée, pour une durée indéterminée ou en vue d'un remplacement (article 15, 4<sup>o</sup> du décret du 20 octobre 2016). À cet égard, les données à caractère personnel souhaitées sont les suivantes provenant de Sigedis :

- Les activités ;
- Les inactivités ;
- La vue par an dans le détail ;
- Dates (période) ;
- Temps plein - temps partiel ;
- Le nom de l'employeur<sup>4</sup>.

**13.** La Direction de l'Economie sociale sollicite un accès à l'historique des données demandées pour une période de six mois pour les travailleurs défavorisés et vingt-quatre mois pour les travailleurs gravement défavorisés. Elle doit pouvoir contrôler le bénéfice d'allocation de chômage ou du revenu d'intégration sociale, le statut de demandeur d'emploi d'une personne, les données relatives à la carrière de la personne ainsi qu'à une éventuelle interruption de carrière sur une période historique. En effet, les données demandées pour les travailleurs (défavorisés ou gravement défavorisés) engagés au sein d'une entreprise d'insertion agréée doivent correspondre aux données relatives aux périodes qui précèdent leur engagement afin de contrôler si ils respectent les conditions d'engagement. Ainsi, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a) et 5<sup>o</sup>, du décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*, pour être considéré comme travailleur défavorisé ou gravement défavorisé, le travailleur doit avoir bénéficié d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore n'avoir bénéficié d'aucun revenu, depuis, selon les cas, au moins six mois ou au moins vingt-quatre mois précédant son engagement.

**14.** En cas de recours, certaines informations seront éventuellement communiquées à la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale<sup>5</sup> et au Ministre de tutelle<sup>6</sup>. Ils recevront ainsi le motif du refus d'octroi de la subvention, à savoir

<sup>4</sup> Conformément aux articles 4, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et 15, 4<sup>o</sup>, du décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*, et 4, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 *portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*.

<sup>5</sup> Il s'agit de l'instance, créée sur base de l'article 6 du décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale*, qui a pour principales missions d'émettre des avis motivés et consultatifs relatifs à l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait, entre autres de l'agrément « entreprise d'insertion », conformément aux articles 6, 8, 10 et 11 du décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale*.

<sup>6</sup> Cette éventualité interviendrait dans les cas exceptionnels où le Cabinet ministériel aurait besoin de recourir à des informations détenues par le SPW EER dans le cadre d'un recours (très rare).

le critère requis pour la reconnaissance du statut de travailleur défavorisé ou de travailleur gravement défavorisé qui a fait défaut et une justification. Aucune donnée à caractère personnel ne sera communiquée. En effet, bien que les données traitées concernent les travailleurs des entreprises et pas les entreprises elles-mêmes, en cas de contestation ou de recours, les résultats des recherches pourraient être fournis à l'entreprise contestataire.

15. La Direction de l'Economie sociale du Département du Développement économique de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie a été autorisée à accéder à différentes données du Registre national et à en utiliser le numéro dans le cadre de ses missions relatives aux entreprises d'insertion par la délibération n° 38/2015 du 17 juin 2015 du Comité sectoriel du Registre national.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

16. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

17. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
18. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale*, le décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 *portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

19. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent

être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

20. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à la Direction de l'Economie sociale de procéder aux vérifications *ad hoc* préalablement à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion agréées pour l'engagement de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, tels que définies dans le décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale*.

#### Minimisation des données

21. Les données à caractère personnel sont nécessaires afin de vérifier la condition d'engagement des travailleurs subsidiés dans les entreprises d'insertion agréées et plus spécifiquement celle relative à la carrière du travailleur, à son statut de demandeur d'emploi, de personne en situation de handicap ainsi qu'au bénéfice d'allocation de chômage ou du revenu d'intégration sociale pendant au moins six mois pour la catégorie de travailleurs défavorisés et vingt-quatre mois pour la catégorie de travailleurs gravement défavorisés, et d'accorder aux entreprises qui en font la demande et répondent aux critères d'octroi, l'agrément en tant qu'entreprise d'insertion.
22. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

23. Les données transmises par la BCSS feront uniquement l'objet d'une consultation via la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED), permettant de valider l'octroi des subventions sur base de la vérification des critères d'applicabilité. Ainsi, aucune conservation des données n'est prévue.

#### Intégrité et confidentialité

24. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction de l'Economie sociale doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
25. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018

portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de la Direction de l'Economie sociale. Lors de la consultation des données par la Direction de l'Economie sociale, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que la Direction de l'Economie sociale gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que la Direction de l'Economie sociale dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

26. Seuls les agents en charge des dossiers d'agrément des entreprises d'insertion agréées de la Direction de l'Economie sociale pourront accéder aux données en vue de la bonne gestion des dossiers, afin de procéder aux vérifications *ad hoc* préalablement à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion agréées pour l'engagement de personnel défavorisé ou gravement défavorisé.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés à la Direction de l'Économie Sociale du Département du Développement Economique du Service Public de Wallonie - Économie, Emploi, Recherche en vue de l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion agréées pour l'engagement de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 18 septembre 2024.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.